

Arrêt

n° 324 866 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^eME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. LUYTENS, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Turquie le 11 décembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 22 décembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 décembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous participez à une manifestation pour le HDP le 11 décembre 2022 avec plusieurs de vos amis. Au cours de cette manifestation, vos amis lancent des pierres sur les voitures des gendarmes qui aspergeaient les manifestants d'eau chaude. Vous faites comme eux et lancez également des pierres sur ces voitures.

Le même jour ou quelques jours après, un de vos amis vous avertit que vous avez été pris en photo par les gendarmes et qu'ils pourraient venir vous chercher.

Vous décidez de partir le jour-même de la Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté et frappé par la police car vous avez jeté des pierres sur les gendarmes au cours d'une manifestation (NEP p. 11).

Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2022 ne sont manifestement ni vraisemblables, ni crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, alors que vous déclarez risquer d'être arrêté par les autorités dès que vous descendrez à l'aéroport turc, vous ne remettez aucun document prouvant que vous seriez actuellement recherché par vos autorités. Aussi, aucune procédure judiciaire n'est ouverte à votre encontre (NEP p. 13, 15).

De plus, si vous mentionnez le fait que la police se soit présentée à votre domicile après votre départ, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations. Plus encore, vous ne parvenez pas à expliquer comment les policiers auraient pu connaître votre adresse en ayant un simple photo de vous ni pourquoi vous et vos amis n'êtes pas appréhendés le jour-même alors que vous déclarez que certains de vos amis se battent avec ces derniers après avoir jeté des pierres sur leurs voitures (NEP pp. 14 et 15).

Aussi, vous vous contredisez sur cet événement unique en déclarant dans un premier temps avoir été averti de l'existence de cette photo de vous quelques jours après la manifestation et modifiez ensuite vos déclarations en disant avoir été averti et avoir fui le pays le jour-même de la manifestation. Confronté à cela, vous répondez que c'était le même jour (NEP pp. 7, 11 et 12).

Enfin, finit de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations le fait que vous signiez un formulaire de retour volontaire le 03 mars 2023 car vous n'aviez pas d'amis et vous vous ennuyiez en Belgique. Ainsi, il est important de souligner que le fait d'engager cette procédure de retour volontaire ne correspond pas au comportement d'une personne craignant d'être arrêtée en Turquie (NEP p. 15) (voir le dossier administratif).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que les autorités turques sont à votre recherche depuis le 11 décembre 2022.

Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité (farde « documents », document n°1). Ce document est de nature à prouver l'identité d'une personne. Cet élément n'étant pas remis en cause dans la décision, ce document n'est pas de nature à la modifier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. Au titre de dispositif, la partie requérante indique : « *Pour toutes ces raisons, le requérant demande que lui soit encore accordé le statut de réfugiée, à tout le moins le statut de protection subsidiaire, et en ordre subsidiaire que le dossier soit renvoyé au CGRA pour un examen complémentaire à la lumière des moyens développées, ainsi que des explications qui seront données à l'audience.* »

2.3. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Cependant, une lecture bienveillante de cette requête permet de considérer qu'elle vise à contester la violation, par la décision attaquée, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Pour l'essentiel, la partie requérante estime que les faits que le requérant invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque la crainte d'être arrêté, frappé et mis en prison par ses autorités parce qu'il a jeté des pierres sur des gendarmes au cours d'une manifestation.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En effet, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant au sujet des problèmes qu'il dit avoir rencontrés manque de crédibilité. Il considère que les propos du requérant concernant le fait que la police soit passée à son domicile en suite de la manifestation au cours de laquelle il aurait jeté des pierres sur les voitures des gendarmes sont invraisemblables dans la mesure où il reste en défaut d'expliquer comment celle-ci aurait pu connaître son adresse. Il relève également que le requérant se contredit s'agissant du moment où il aurait été averti d'avoir été pris en photo le jour de la manifestation, lequel élément a déclenché sa fuite du pays. Il constate également l'absence de tout document probant à l'appui de son récit. Enfin, le Conseil relève que le requérant déclare avoir signé un formulaire de retour volontaire en mars 2023 aux motifs qu'il s'ennuyait et ne connaîtait personne en Belgique, lequel comportement est difficilement conciliable avec celui d'une personne craignant d'être arrêtée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle se limite en substance à reproduire les motifs de la décision attaquée, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à développer l'une ou l'autre explication générale afin de justifier les reproches formulés dans la décision attaquée (le jeune âge du requérant lorsqu'il a quitté le pays ; qu'il n'est « *pas si évident de considérer que le requérant maîtrise toutes les données de sa procédure, ses déclarations et les enjeux de ses éventuels choix* »; que « *les circonstances de son départ étaient particulièrement abruptes et imprévues en sorte qu'il n'a pas pu penser à prendre de quelconque preuve avec lui* » ; que « *Le requérant n'a pas le langage pour s'exprimer correctement mais ennuyer signifie dans le cas d'espèce qu'en effet le jeune était en détresse et déprimait, d'autant plus qu'il s'inquiétait pour son frère et qu'il se culpabilisait aussi pour l'avoir abandonné puisque le requérant ne savait pas son frère allait venir* ») ; justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de donner foi au récit. En effet, le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

4.8. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficié de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES